

## Arrêt

**n° 236 051 du 27 mai 2020  
dans l'affaire X/ X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise et rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 13 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La requérante a introduit la présente demande de protection internationale en Belgique le 14 juillet 2017.

Le 29 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

La requérante a introduit un recours contre cette décision en date du 27 décembre 2019.

Le 18 février 2020, le président de la V<sup>ème</sup> chambre du Conseil a pris une ordonnance faisant application de l'article 39/73, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il indiquait qu'il considérait qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite.

La partie requérante ayant demandé à être entendue, le président de la 1<sup>ère</sup> chambre l'a invitée, par une ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, à déposer une note de plaidoirie.

Le 13 mai 2020, la partie requérante a déposé une note de plaidoirie.

2. Dans sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise par votre mère et burundaise par votre père. Vous êtes née en 1976 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant resté au Burundi. Vous êtes de confession catholique et d'ethnie tutsi. Vous avez étudié durant deux ans la comptabilité à l'université de Ngozi et avez ensuite effectué du commerce entre le Rwanda et le Burundi. En 2014, vous avez ouvert un bar à Gitega et vendiez des haricots pour les écoles.*

*Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Gitega.*

*Votre père a servi dans l'armée burundaise jusqu'en 1990. Par la suite, il a fait du commerce. Il était membre de l'UPRONA et fréquentait des personnalités comme [T.S.] et le chef d'Etat-major, [B.]. Votre frère [E.] a été assassiné en 1993 en raison de ces liens familiaux avec l'UPRONA. Votre frère [J.-M.V.] a aussi été tué en septembre 2017 pour les mêmes raisons.*

*Vous êtes vous-même membre de l'UPRONA et avez participé à quelques réunions de ce parti.*

*En 2014, vous avez ouvert un bar à Gitega et vendiez des haricots pour les écoles. Vous exercez ce commerce avec une amie nommée [A.R.]. Grâce à l'amant de celle-ci qui n'est autre que le vice-président de la République, vous vous lancez dans un commerce d'achat et vente d'or. Mais au bout d'un certain temps, votre amie veut récupérer votre part. Elle trame un complot pour vous faire assassiner, avec la complicité de son amant.*

*Le 14 novembre 2016, des hommes vous agressent sur votre lieu de travail. Ils vous emmènent dans un endroit inconnu et portent atteinte à votre intégrité physique. Vous contractez une maladie grave suite à cette agression. L'un de vos agresseurs ([T.]) étant un ami du père de votre enfant, il vous aide à vous enfuir le 21 novembre. Il vous emmène chez un médecin. Vous rentrez ensuite chez vous récupérer quelques affaires en espérant trouver votre fils mais la maison est vide. Vous apprenez que la tante paternelle de votre fils est venue le récupérer. [T.] vous emmène jusqu'à Remera à Kigali le 22 novembre 2016. Vous logez chez votre tante ainsi que [T.]. En tant que militaire burundais, [T.] vit caché car les autorités rwandaises soupçonnent les Burundais de vouloir nuire au déroulement des élections présidentielles.*

*Durant votre séjour chez votre tante, vous apprenez que vous avez été contaminée suite à votre agression.*

*En mai 2017, vous sortez prendre un verre avec [T.] à Nyamirambo mais une attaque est perpétrée à Cyangugu par des rebelles voulant déstabiliser le régime de Kagame. Vous êtes arrêtés, vous et [T.], lors d'un contrôle de police. Vous êtes détenus séparément dans un endroit inconnu. [T.] est tué car soupçonné d'être un émissaire du régime burundais. Vous êtes incarcérée durant trois semaines et interrogée sur les raisons de votre présence au Rwanda. Un haut gradé, proche de votre famille, vous aide à obtenir un passeport et un visa. Il vous fait sortir de votre lieu de détention et vous ramène chez lui. Vous y passez quelques nuits avant de prendre l'avion pour la Belgique.*

*Le 11 juin 2017, vous quittez le Rwanda et rejoignez la Belgique.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact ni avec le Burundi, ni avec le Rwanda ».*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des dires de la requérante sur plusieurs points importants du récit. La partie défenderesse souligne qu'il ressort des pièces versées au dossier que la requérante possède une double nationalité burundaise et rwandaise, de sorte qu'il convient d'analyser son récit à l'égard de ces deux Etats. Or, la partie défenderesse estime que la requérante n'entretient aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'être exposée à des atteintes graves à l'égard du Rwanda.

Pour ce faire, elle pose notamment les constats suivants :

- il se déduit des informations disponibles au sujet des demandes de visa de la requérante que cette dernière n'a en réalité pas vécu au Rwanda que quelques mois cachée avant de fuir vers la Belgique, mais qu'elle a quitté le territoire de cet Etat légalement munie de ses propres documents d'identité, ce qui relativise la crainte qu'elle invoque par rapport au Rwanda ;
- la requérante se révèle vague et imprécise au sujet du militaire burundais qui l'aurait accompagnée au Rwanda et qui serait à l'origine des difficultés qu'elle invoque par rapport à cet Etat, de sorte que son agression par cette personne manque de crédibilité ;
- le récit est invraisemblable en ce que la requérante soutient que ce même militaire aurait décidé de l'aider ;
- la requérante est inconsistante au sujet de la date de son arrestation, de son lieu de détention et de la durée de celle-ci ;
- il apparaît invraisemblable qu'elle n'ait pas tenté de justifier sa présence au Rwanda en expliquant les difficultés qu'elle aurait rencontrées au Burundi ;
- les divers documents produits à l'appui de la présente demande de protection internationale manquent de pertinence ou de force probante.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués, en cas de retour au Rwanda.

4. Dans sa requête, la requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se contente de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et tente de justifier la teneur de ses déclarations inconsistantes, incohérentes et/ou entrant en contradiction avec les informations disponibles, ces justifications étant, en tout état de cause, insuffisantes pour apporter à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.1 En effet, le Conseil observe en premier lieu que, s'agissant de la double nationalité burundaise et rwandaise de la requérante tenue pour établie par la partie défenderesse, la requête introductive d'instance se limite à avancer que « la partie adverse ne conteste ni les origines nationales ni les activités exercées au Burundi ainsi que les problèmes rencontrés dans ce pays » (requête, p. 6), que « la requérante a expliqué durant toute l'audition, qu'elle est de nationalité burundaise même si elle a pu passer par le Rwanda et bénéficié de l'aide d'un proche pour venir en Belgique » (requête, p. 6), qu'« il y a lieu de rappeler que la nationalité effective dont elle peut se réclamer est la nationalité burundaise » (requête, p. 8), que s'agissant spécifiquement des informations contenues dans ses dossiers de demande de visa « la requérante a expliqué que pour avoir un visa, elle a été obligée de collecter des pièces pouvant convaincre l'autorité de l'existence de moyens personnels et de liens sociaux et familiaux solides qui l'obligeraient de revenir dans le pays d'origine » (requête, p. 9), qu'« elle a expliqué qu'elle résidait et travaillait au Burundi, lieu où elle a été persécutée à cause de ses relations avec des proches de l'ancien pouvoir en place, qu'elle ne serait venue au Rwanda que pour fuir le Burundi, son pays d'origine » (requête, p. 9), qu'« en 2012, comme en 2017 elle a utilisé des preuves de travail qui ne traduisaient pas la réalité ; que la requérante n'a jamais travaillé au Rwanda ; qu'elle ne serait pas mariée » (requête, p. 9), et que dès lors « ces éléments qui ne touchent pas aux raisons qui l'ont poussé à fuir son pays ne correspondent pas à la réalité » (requête, p. 9).

Toutefois, ce faisant, la requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause le constat de la partie défenderesse qui se fonde sur l'examen des pièces qu'elle a elle-même versées au dossier et qui se révèle en l'occurrence déterminant pour l'analyse de la présente demande, selon lequel elle possède certes la nationalité burundaise (carte d'identité burundaise de la requérante), mais également la nationalité rwandaise (passeport rwandais de la requérante). Le Conseil note tout particulièrement que la requérante elle-même, en page 1 de sa requête, se présente comme étant « de nationalité burundaise et rwandaise ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui ne conteste à aucun instant de manière explicite et précise que la requérante possède effectivement une double nationalité, se limite en substance à mettre en avant que la « nationalité effective dont elle peut se réclamer est la nationalité burundaise » (requête, p. 8) et que les pièces versées à l'appui de ses demandes de visa « ne correspondent pas à la réalité » (requête, p. 9). La note de plaidoirie déposée par la partie requérante n'est pas plus explicite dans la mesure où cette dernière souligne qu'elle a expliqué les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce passeport et que la requérante « n'aurait pas la nationalité rwandaise ».

Le Conseil relève toutefois qu'il n'est exposé aucun fondement juridique en termes de requête qui permettrait de soutenir la thèse selon laquelle, dans le cas d'un demandeur possédant deux nationalités, il convient d'analyser les craintes ou les risques invoqués à l'égard du seul Etat dont il détient la nationalité « effective », cette dernière notion ne faisant au demeurant l'objet d'aucun développement étayé. Ce faisant, et dès lors que le Conseil estime pouvoir faire siennes les conclusions du HCR selon lesquelles la notion de nationalité doit être entendue comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87), il convient de conclure en l'espèce qu'au regard du passeport rwandais versé au dossier – lequel a été établi en 2016 alors que la carte d'identité burundaise de la requérante date de 1994 – la partie défenderesse était fondée à analyser la demande de la requérante à l'égard du Rwanda.

Le caractère supposément frauduleux des documents que cette dernière a produit à l'appui de ses demandes de visa, pour autant que cette affirmation puisse être tenue pour établie, ne saurait renverser la conclusion qui précède dans la mesure où il n'est pas démontré de manière sérieuse ou concrète, ni dans la requête ni dans la note de plaidoirie, que son passeport rwandais serait lui-même un faux, de sorte qu'il y a lieu de considérer, en tout état de cause, que les autorités rwandaises, en lui ayant délivré un passeport, considèrent la requérante comme l'une de leur ressortissante.

Au surplus, le document relatif à sa profession à Bujumbura, sans qu'il y ait lieu à ce stade de se prononcer sur sa valeur probante, est en tout état de cause sans incidence sur la réalité du lien qui l'unit à l'Etat rwandais et sur la pertinence d'analyser sa demande à l'égard de ce dernier.

4.2 Il résulte également de ce qui précède que les affirmations contenues dans la requête selon lesquelles « les faits invoqués [au Burundi] n'ont pas été pris en considération » (requête, p. 8), ou encore « l'examen des faits a été partiel et la décision prise ne tient pas compte de tous les faits invoqués » (requête, p. 8), ainsi que celles faites dans la note de plaidoirie, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'existence d'une crainte de persécution en raison de sa famille, manquent en l'espèce de pertinence.

En effet, quelque puisse être la réalité des persécutions que la requérante soutient avoir connues au Burundi, celles-ci sont en toute hypothèse sans incidence dès lors que sa demande est à bon droit analysée à l'égard du Rwanda et qu'il n'est pas démontré, ni même allégué, que ce soit dans la requête ou dans la note de plaidoirie, que le supposé ciblage de plusieurs membres de sa famille au Burundi ou encore les difficultés professionnelles qu'elle aurait rencontrées dans ce même Etat (voir notamment requête, pp. 7-8 et 11) entraîneraient dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

4.3 S'agissant enfin des faits que la requérante invoque à l'égard du Rwanda, à savoir une accusation de collaboration avec un militaire burundais dans le but de déstabiliser le pouvoir en place, le Conseil estime une nouvelle fois ne pas pouvoir accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, il est uniquement avancé que « la requérante a expliqué qu'elle ne connaissait pas M. [T.], que ce dernier l'a reconnu en détention et il est revenu la voir se présentant comme un ami de son ex-compagnon » (requête, p. 10), que « le traumatisme invoqué peut justifier l'ignorance des dates exactes de détention » (requête, p. 10), qu'en effet « la partie adverse ne remet pas en cause l'atteinte physique subie par la requérante, et les conséquences sur sa santé et sa personne » (requête, p. 7), que « des papiers médicaux ont été transmis pour établir que les conséquences sur sa santé sont graves et qu'elle arrive difficilement à supporter cette situation » (requête, p. 7), qu'« il ressort de l'audition que cette situation vécue a généré en elle un grand traumatisme, que les réponses données traduisent une grande souffrance morale qui ne semble pas comprise par la partie adverse ; que cela peut être consécutif à la détention et à la situation personnelle et familiale vécue pendant les détentions » (requête, p. 7), que par ailleurs « s'agissant des lieux de détention, il semble de notoriété publique [...] que le Rwanda dispose de lieux de détention non officiels [...] ; que ces lieux ne sont pas répertoriés [et] ne sont connus que de ceux qui y torturent les personnes arrêtées ; que la requérante ne peut raisonnablement pas les identifier » (requête, p. 10), qu'« il est également impossible pour une personne détenue dans ces lieux de s'expliquer et d'en sortir sans séquelles » (requête, p. 10), que « les informations sur le travail du militaire, son grade, son affectation, ses études, ses relations sont des informations qu'elle ne pouvait avoir ou obtenir sans avoir entretenu des relations d'amitié avec ce militaire » (requête, p. 11) ou encore qu'« il est hâtif de tirer la conclusion que la non connaissance du travail et des études d'une personne empêcherait toute relation humaine, toute aide souhaitée » (requête, p. 11).

Toutefois, ce faisant, la requérante n'apporte aucune information complémentaire au sujet de l'individu à l'origine de ses supposées difficultés au Rwanda alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision dans la mesure où elle soutient qu'il s'agirait d'un ami de son ancien compagnon, que cet homme lui serait venu en aide, qu'il se serait exilé en sa compagnie et qu'ils auraient cohabités pendant plusieurs mois ensemble. De même, s'agissant de la détention alléguée par la requérante au Rwanda, les justifications mises en exergue en termes de requête, outre qu'elles ne sont aucunement étayées, sont en tout état de cause sans incidence sur le constat du caractère très inconsistant de son récit alors que, sur ce point également, il pouvait être attendu de sa part plus de précision dès lors qu'elle soutient avoir été détenue pendant trois semaines et surtout qu'elle aurait été libérée grâce à l'intervention d'un haut gradé proche de sa famille chez qui elle aurait résidé quelques jours avant de fuir définitivement.

En toute hypothèse, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer, comme cela semble être affirmé dans la requête, si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner

à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme le démontrent les développements qui précèdent.

De même, s'il est exact que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause la réalité des problèmes médicaux de la requérante, et ce notamment au regard de la documentation correspondante versée au dossier (certificat et dossier médical), force est toutefois de constater que ceux-ci ne peuvent aucunement être reliés aux faits invoqués, la partie défenderesse ayant pu légitimement remettre en cause la crédibilité des circonstances à la suite desquelles la requérante soutient qu'ils sont survenus, à savoir son agression alléguée. Ni la documentation précitée, ni les déclarations de la requérante, ne permettent en effet d'établir un tel lien de connexité. Quant au traumatisme invoqué en termes de requête et dans la note de plaidoirie, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout document qui l'établirait et, *a fortiori*, qui permettrait d'en déduire une présomption que la requérante aurait effectivement subi des persécutions ou des atteintes graves ou qu'il existerait dans son chef une impossibilité ou de quelconques difficultés à exposer les faits à l'origine de sa demande.

4.4 S'agissant enfin de la pièce non encore analysée dans les développements qui précèdent, à savoir un document du service Tracing de la Croix Rouge, le Conseil estime que son contenu ne permet aucunement d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante au Rwanda dès lors qu'il ne s'y rapporte aucunement. L'existence de recherches initiées par cette dernière pour reprendre contact avec son fils est en effet sans incidence sur la réalité des événements et craintes qu'elle invoque.

4.5 En définitive, la requérante ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des difficultés qu'elle invoque au Rwanda en raison de supposés liens avec un militaire burundais.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Dans sa note de plaidoirie du 12 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Rwanda.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. Dans sa note de plaidoirie, la requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN